

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## I. GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce les conditions générales de la société PRESTO constituent le socle de la négociation commerciale.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre PRESTO et la société cliente ci-après dénommée « le Client ».

La nullité de l'une des présentes conditions générales de vente n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des dites conditions.

- 1 - Toutes les clauses imprimées en marge ou dans le corps des lettres ou des bons de commande de l'acheteur, contrairement aux présentes conditions générales de vente, ne peuvent nous être opposées, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une déclaration d'acceptation écrite de notre part.
- 2 - Les photographies, dessins et schémas portés sur les tarifs, catalogues et notices, ne sont qu'indicatifs et sont non contractuels. Nos modèles peuvent être modifiés ou supprimés à tout moment et sans avis préalable, sans encourir aucune responsabilité ni aucune indemnité.
- 3 - L'apose et le montage de certains équipements requièrent des conditions particulières à respecter telles que la mise en attente et sous tension de l'électricité et des arrivées d'eau froide, chaude ou mitigée ainsi que toutes les évacuations d'eau nécessaires.

## II. OFFRES ET DEVIS

- 1 - Nos devis comportent une date de fin de validité qui doit être respectée. Les quantités et prix indiqués doivent également être respectés à la passation de commande.
- 2 - Un devis ne peut être établi que si le nom du chantier et de l'installateur concerné nous sont fournis. Le Client a l'obligation de coopérer avec PRESTO et de lui fournir par écrit toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables concernant :

- Ses besoins clairement exprimés,
- les conditions d'exploitation et d'environnement de l'équipement,
- la composition et les particularités des produits qu'il devra traiter avec l'équipement.

La conformité au contrat s'appréciera en fonction de la satisfaction de ces obligations par le Client. PRESTO ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client. Ces obligations s'entendent également pour les éventuelles phases d'étude, de réalisation et de mise au point de l'équipement.

Ces obligations s'appliquent également au mandataire ou représentant du Client. PRESTO écouterait les demandes du Client et les respectera, dans la limite de la faisabilité, du respect du contrat, et des règles de l'art. Il informera le Client, dans la limite de ses connaissances techniques, des contraintes de la construction et des effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage de l'équipement.

## III. COMMANDES ET PRIX

- 1 - Toute commande passée sur la base d'un devis doit mentionner le numéro de ce devis, et respecter les quantités et les prix annoncés.
- 2 - Toute commande de produits d'équipement sera réputée ferme à compter du jour de sa passation à notre société. Toute demande de modification / annulation doit faire l'objet d'une demande écrite. Aucune annulation n'est possible si la commande est déjà en cours de préparation, la Société se réservant le droit de livrer et facturer toutes les marchandises et matériaux dont la mise en œuvre aura déjà commencé au Jour de l'annulation.
- 3 - Toute commande est facturée au prix en vigueur le jour de sa réception. Les tarifs sont établis hors taxes. Nous nous réservons le droit toutefois de réviser nos prix catalogues en cours d'année sans préavis.
- 4 - Belgique et Suisse: les frais de port selon le barème en vigueur dans ces pays seront systématiquement appliqués.

## IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

### 1 - Modes et échéance

Les factures sont payables au Siège Social selon les conditions de vente en vigueur et sans escompte, quel que soit le jour dans le mois civil où ont été opérés l'expédition ou l'enlèvement. Tout autre mode de paiement ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel pour une affaire précise ou pour une période déterminée.

### 2 - Paiement

Tout retard de paiement donnera lieu, dès le premier jour de retard :

- à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points
- à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (loi 2012-387 du 22 mars 2012, et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012) ;
- lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justification pourra être demandée. En cas de retard de paiement, un paiement comptant peut être exigé en remplacement des conditions en vigueur. Nous n'acceptons aucun débit d'office, seuls nos avoirs ont valeur légale.

### 3 - Retenues compensations

Aucune réclamation sur la qualité d'une fourniture n'est suspensive du paiement de celle-ci, si sa défectuosité n'a pas été admise par nous avant l'échéance. Une suspension de paiement ne peut porter, le cas échéant, que sur la valeur de facturation des seules pièces en litige. L'acheteur n'est pas habilité à retenir des paiements échus, quel que soit le motif juridique invoqué ni à procéder à des compensations sur le montant de nos factures, quel que soit le type de réclamation.

## V. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

PRESTO conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

## VI. DÉLAIS

Les délais de livraison ou de mise à disposition sont donnés à titre indicatif. Pour nos clients Export, la date de mise à disposition correspond à la date de livraison. Tout retard dans une livraison ou toute livraison échelonnée ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts. L'observation des délais de livraison présuppose dans tous les cas, d'une part l'observation des engagements contractuels de la part de l'acheteur et en particulier celles des conditions de paiement, et d'autre part la non-survenance de tout événement de force majeure.

### Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.; conflit, guerre, attentats, conflit de travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur, le Client, ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.; jonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo); accidents d'exploitation, bris de machines, explosion. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

## VII. LIVRAISONS

1 - Les fournitures sont toujours vendues comme prises et agréées par l'acheteur en nos magasins et payables comme telles, la date d'expédition ou d'enlèvement faisant office de date de facture.

2 - Le client doit, à la réception, vérifier le matériel livré, en présence du préposé du transporteur, même si les emballages paraissent intacts et faire, en cas d'avaries, manquants ou substitution, des réserves précises sur le document de transport. Il appartient en outre au destinataire de faire toutes les réserves d'usage et d'engager les recours contre le transporteur, (lettre recommandée avec accusé de réception) sous 48h. Une copie de ce courrier devra nous être adressée. Les emballages ne sont pas repris, même lorsqu'ils ont été facturés.

3 - Aucune réclamation concernant la composition de la livraison, la quantité livrée, le poids ou sa non-conformité avec le bordereau de livraison ne sera admise si elle nous parvient postérieurement à un délai de 7 jours suivant la réception de la marchandise par le client destinataire.

## VIII. RETOURS PRODUITS

1 - Tout retour de produits doit nécessairement faire l'objet d'une demande écrite avec justificatifs suivant le formulaire Presto en vigueur. Notre accord est soumis à l'analyse de la demande et un accord de retour sera envoyé si accepté.

2 - En cas d'accord, les produits retournés devront être en parfait état et dans leur conditionnement d'origine.

3 - Les retours de marchandise pourront être négociés et accordés avec une décote forfaitaire. La décote vise à couvrir les frais de vérification, remise en stock et comptabilisation.

4 - Le retour ainsi accepté sera organisé par le client, à ses frais, les risques lui incombant également.

5 - Après expertise de notre service assistance technique, tout rendu de marchandise ayant subi des altérations ne sera pas repris et sera mis à disposition du client pour une durée de 8 jours pour enlèvement. Passé ce délai, le matériel fera l'objet de destruction ou recyclage.

6 - L'avis sera établi seulement après réception et vérification de la quantité et de la qualité, tant du matériel rendu que des emballages. Tout matériel retourné sans accord préalable fera l'objet de destruction ou recyclage et ne sera pas retourné ni crédité au client.

## IX. GARANTIE

1 - Outre la garantie légale, nos robinets sont garantis contre tous défauts de matière et tous vices de fabrication pour une durée de 10 ans à compter de la date de facture du Distributeur à son client final. Cette garantie est ramenée à 3 ans pour les produits suivants :

- Mitigeurs PRESTOTHERM et leurs accessoires
- Ligne industrie / sécurité (Mitigeur, douche et lave yeux de sécurité, etc.,...)
- Bâti-support
- Siphons desol
- Ligne PMR Accessibilité (PRESTO Pack®, barres d'appui, céramiques et accessoires)
- Accessoires sanitaires, gamme ILLICO
- Composants électroniques
- Cartouches thermostatiques
- Cuves et dalles (Laboratoire)

Dans le cadre des opérations de déstockage la durée de garantie est de 1 an.

Cette garantie est ramenée à 5 ans pour les produits suivants :

- Robinetterie et évacuations de laboratoire (contre tout vice de fabrication)

2 - Le recours à la garantie est subordonné au respect de nos prescriptions et directives en matière d'emploi, de montage, d'installation, de mise en œuvre, de révision et d'entretien des produits. L'encastrement des produits devra être fait de telle sorte qu'ils puissent être déposés sans détérioration de quoi que ce soit.

3 - La garantie couvre exclusivement la réparation ou l'échange gratuits des pièces reconnues défectueuses ou, en cas d'impossibilité, d'une pièce répondant au même usage, à l'exclusion expresse de tous frais accessoires tels que frais de main-d'œuvre, frais de dépose et repose, frais d'emballage, frais de déplacement et de transport ou dommages et intérêts, notamment pour privation de jouissance.

Les cas échéant, les produits défectueux ou autres doivent nous être retournés en franco de port. Les envois en port dû ne seront pas acceptés. L'acheteur s'engage à retourner à ses frais dans un délai de 2 mois maximum les pièces reconnues défectueuses qui auront été remplacées par des pièces neuves. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces durant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger celle-ci.

Le recours à la garantie ne peut justifier aucun retard dans les paiements.

4 - Dans le cas d'une incorporation de nos produits dans des ensembles qui ne sont pas de notre fabrication, la garantie telle que définie ci-dessus ne s'applique qu'à nos pièces reconnues défectueuses, la responsabilité de notre Société ne pouvant en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un défaut de conception, de fabrication ou de montage de l'installation d'ensemble ou d'une défectuosité de pièces qui ne seraient pas de notre fabrication.

5 - La garantie ne couvre pas les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle des pièces ni les avaries et dommages qui pourraient être la conséquence d'un mauvais usage, d'une modification, d'une installation ou d'un montage erroné du produit, d'un entretien défectueux, d'une utilisation anormale ou d'un accident matériel ou corporel, ou d'un stockage défectueux.

De même cette garantie ne couvre ni l'absence ou la déficience d'entretien, ni l'utilisation à fin de nettoyage de produits corrosifs, abrasifs ou chlorés (à base d'acide chlorhydrique) non adaptés au traitement de surface de nos produits, ni les corrosions ou attaques chimiques des différents composants du robinet par des produits de désinfection ou des solvants, ni les dommages dus à la qualité de l'eau ou la présence dans l'eau d'éléments ou de particules étrangères (gravier, sable, limaille, particule de tarte, etc...), ni les phénomènes chimiques ou électrolytiques imprévisibles lors de la mise en service des produits et équipements.

Par ailleurs, la garantie ne couvre ni les dommages causés aux personnes et aux biens, autres que les marchandises incriminées, ni le manque à gagner résultant de l'arrêt de l'exploitation.

6 - Après sortie de nos ateliers, tous produits dont le revêtement de surface sera modifié par le client entraînant ou non en conséquence un démontage du produit, ou tout équipement qui aura fait l'objet de transformations ou de modifications même légères ne pourront bénéficier des clauses de la garantie.

7 - Pour certains de nos équipements la garantie ne pourra s'appliquer en totalité qu'en cas d'utilisation scrupuleuse et régulière des produits préconisés tels que savon liquide.

8 - Les équipements sanitaires étant dépourvus de chauffage ou de systèmes de mise hors-gel en gaine technique, ils devront obligatoirement être purgés afin d'éviter tout risque de détérioration (se référer à nos directives techniques).

## X. CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. À défaut d'accord amiable dans un délai de 12 mois, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fournisseur, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.

Le paiement par traite ou tout autre acceptation de règlement n'opère en novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français et, le cas échéant, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises seront applicables.